
DESTINATAIRES : À tous les employés

EXPÉDITRICE : Nancy Loiselle, chef du service de l'administration du personnel, de la rémunération, des avantages sociaux et des systèmes d'information de gestion

DATE : 25 avril 2019

OBJET : Relativité salariale

Le 2 avril dernier est entrée en vigueur la nouvelle structure salariale pour plusieurs titre d'emploi, dont voici les modalités d'application.

La personne salariée sera intégrée dans la nouvelle échelle salariale correspondant au rangement associé à sa classe d'emploi en lui attribuant **l'échelon dont le taux de salaire est égal ou immédiatement supérieur** à celui qui lui était versé avant l'intégration (et non pas en lui attribuant l'échelon correspondant à celui qu'elle avait avant l'intégration), et ce, sans inclure la rémunération additionnelle.

Il est ainsi possible que la personne salariée diminue d'échelon, mais dans tous les cas, elle ne diminuera pas de salaire.

Par la suite, en ce qui concerne l'avancement d'échelon, l'intégration au 2 avril 2019 n'est pas considérée comme un avancement d'échelon. Ainsi, le 2 avril 2019 ne vient pas créer une nouvelle date d'anniversaire pour le changement d'échelon de la personne salariée ou la modifier. Nous allons nous référer à la date d'anniversaire que la personne salariée détenait auparavant, même si on doit reculer de plusieurs années pour l'obtenir dans le cas d'une personne salariée qui était au maximum de l'échelle mais qui sera intégrée à un échelon inférieur.

Par conséquent, nous ne recalculons pas l'expérience des personnes salariées afin de les intégrer dans l'échelle de salaire.

Merci de votre collaboration,

NL